



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

*Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 25 MAI 2023*

N° de la délibération : **BM/NA/2023/05-04-55**

Objet : PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A MONSIEUR LE MAIRE

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 18

Absents : 9

Délégations : 2

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi dix-neuf mai à dix-huit heures et cinquante minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni à la salle des délibérations en mairie, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville le dix-neuf mai 2023.

Étaient présents (18) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGENTERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU ép. HILDEVERT, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAMKASSIGADOU, Mme Josette JERPAN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rony VERSIN, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. JORDAN Daniel, Mme Elodie PITON, Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Brenda SITCHARN

Délégations (02) :

M. Honoré FULRAD-PITTERE avait donné procuration à M. Blaise MORNAL, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS avait donné procuration à Mme PITON Elodie

Étaient absents excusés (04) : Mme Isabelle MANDRIN, M. Mario ALLEAUME, M. Hubert HUTIN, M. Didier MOUROUVIN

Étaient absents (05) : Mme Rose-Lise MORDIER, Mme Axelle KAULANJAN, Mme Stella BOUDHOU, M. Stéphane SINNAN, M. José EUGENE

Secrétaire de séance : Mme Brenda SITCHARN

Quorum : réalisé

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20230525-BMNA2023050455-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A MONSIEUR LE MAIRE

Madame Sheila RAMPATH rappelle que la protection fonctionnelle est accordée par la Ville à un élu qui, dans le cadre de ses fonctions, a subi des dommages résultant d'un accident, fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ou qui est victime de violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions.

L'élu qui souhaite bénéficier de la protection fonctionnelle de la collectivité doit obligatoirement saisir le Conseil Municipal afin que celui-ci s'exprime sur la nature des faits faisant l'objet de la demande et le caractère rattachable ou non à l'exercice des fonctions de l'élu auteur de la demande.

La protection fonctionnelle accordée à un élu oblige la collectivité à prendre en charge financièrement les dommages causés au demandeur ou à lui accorder une assistance juridique, la commune étant subrogée aux droits de la victime.

Dans une vidéo diffusée sur le site Youtube.com, datée du 02 avril 2023 avec le texte suivant « BLAISE MORNAL MAIRE DE PETIT CANAL UN CANALIEN DENONCE LE MAIRE QUI MENT A LA POPULATION IL FAUT DENONCER CET IMPOSTEUR » avec la photo de Monsieur Blaise Mornal et où, sur cette même vidéo, il est aisé de visualiser la phrase suivante : « Coupe de gueule de Freddy NOMEDE contre BLAISE MORNAL en le traitant de menteur et de manipulateur... », on entend Monsieur Freddy NOMEDE se présenter comme étant le président de 'association ADREFANOR, défense des terres du Nord Grande-Terre tenir les propos suivants :

Monsieur MORNAL Rudy qui est maire de Petit-Canal vient de passer sur RCI. Et encore une fois, nous voyons que la maire ment à nouveau à la population guadeloupéennes ... ils ont besoin de mettre des éoliennes sur les terres agricoles Je demande au peuple de Guadeloupe, je demande à tout le monde, arrêtez de croire ces messieurs ... Monsieur MORNAL ment à la population, il manipule les gens ... Vous avez Madame Borel LINCERTIN qui était en place avec LOSBAR elle a donné son accord à TOTAL ENERGIES avec Blaise MORNAL ... ils ont signé derrière pour donner leur accord ... Monsieur Blaise MORNAL s'est servi de la population pour être réélu ... Toutes ces terres qui sont dans le Nord Grande Terre ce sont nos familles qui les ont mis en valeur...aujourd'hui ... Monsieur blaise MORNAL qui à fait de la spéculation avec ses amis pour qu'il récupère cette terre ...Monsieur Blaise MORNAL vous vous enrichissez sur le dos des canaliens ... votre terre ou vous avez construit votre maison vous l'avez déclassée vous n'avez pas payé un euro sur cette terre ... vous avez divisé le Nord Grande Terre pour remplir vos poches ...Tout le nord grande terre est vendu sournoisement en complicité avec ... surtout Monsieur Blaise MORNAL Rudy ... si vous avez besoin d'argent faite une quête pour qu'on vous donne de l'argent ... arrêtez de vendre la population ...

La vidéo dont il est question à fait l'objet d'une retranscription intégrale par huissier de justice et a été vue à la date de la retranscription 2872 fois.

Ces faits et propos sont susceptibles d'être qualifié de diffamation publique envers une personne chargée d'un mandat public, infraction réprimée par les articles 29 alinéa 1 et 31 de la loi du 29 juillet 1881. En conséquence de quoi, Monsieur Blaise, Rudy MORNAL en qualité de Maire de la Ville de Petit-Canal assisté par le Cabinet Gérard Plumasseau, a saisi Monsieur le procureur de la République de Pointe-à-Pitre d'une plainte.

La vidéo en question se rattachant expressément à la fonction de Maire qu'exerce Monsieur Blaise, Rudy MORNAL, est de nature à être qualifié de diffamation ou d'outrage au sens de l'article L. 2131-35 du CGCT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20230525-BMNA2023050455-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Le Conseil municipal,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2123-35,

Vu, les articles 29 alinéa 1 et 31 de la loi du 29 juillet 1881,

Vu, les propos tenus dans la vidéo litigieuse par monsieur Freddy NOMEDE,

Considérant, que les propos tenus dans la vidéo litigieuse intitulée « BLAISE MORNAL MAIRE DE PETIT CANAL UN CANALIEN DENONCE LE MAIRE QUI MENT A LA POPULATION IL FAUT DENONCER CET IMPOSTEUR » sont de nature à être qualifiés de diffamation ou d'outrage dont serait victime Monsieur Blaise, Rudy MORNAL à l'occasion ou du fait de ses fonctions de Maire de la Ville.

Oùï l'exposé de Madame Sheila RAMPATH ;

Après en avoir délibéré, et après scrutin public

A la majorité ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'ACCORDER à Monsieur Blaise, Rudy MORNAL la protection fonctionnelle dans le cadre de la procédure pénale engagée par ce dernier à l'encontre de monsieur Freddy NOMEDE.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 25 mai 2023

Ont signé au registre des délibérations

Les présents (18) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU ép. HILDEVERT, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Josette JERPAN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rony VERSIN, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. JORDAN Daniel, Mme Elodie PITON, Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Brenda SITCHARN

Les représentés (02) : M. Honoré FULRAD-PITTERE avait donné procuration à M. Blaise MORNAL, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS avait donné procuration à Mme PITON Elodie

Pour expédition conforme

Le Maire

Blaise MORNAL



Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20230525-BMNA2023050455-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023